

ARRETE N° 306

SGAR/03

en date du

22 OCT 2003

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de FORGES (Charente-Maritime) en totalité,

Le préfet de la région Poitou-Charentes,  
Préfet du département de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 23 septembre 2003

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de FORGES (17) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité au sein des églises de l'Aunis et de la qualité de son décor ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes ;

## A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église de FORGES (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 998, d'une contenance de 3 ares 85 centiares, figurant au cadastre section C, et appartenant à la commune de FORGES (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 701 669.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956 .

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier, au préfet de département concerné.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes, le préfet de Charente-Maritime, le maire de Forges (Charente-Maritime), seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

**POUR AMPLIATION**

Par délégation,

Fait à POITIERS, le 22 OCT. 2003  
Le préfet de la région  
Poitou-Charentes,

Par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Franck LE GUEN

Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Jean-Claude VAN DAM